

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Retiré

N° CS557

AMENDEMENT

présenté par

Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle, M. Fégné, Mme Herouin-Léautey, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« a) Au premier alinéa, les mots : « , soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, » sont remplacés par les mots : « le service départemental de l'aide sociale à l'enfance » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à octroyer le pilotage de l'assistance éducative en milieu ouvert aux Départements.

L'article 8 du projet de loi donne la possibilité au juge des enfants de laisser l'ASE décider du service qui mettra en œuvre la mesure (comme elle décide des lieux d'accueil) ; actuellement c'est le juge des enfants qui désigne directement l'association habilitée.

C'est une avancée, mais il est proposé par cet amendement d'aller au bout de la logique en permettant aux Départements de piloter le milieu ouvert, que par ailleurs, ils financent entièrement.

Actuellement, les Départements ne peuvent suivre en temps réel l'activité des services habilités. Ils ne disposent pas, par exemple, du nombre de situations en attente et ne peuvent, donc pas, à l'échelle départementale, prioriser certaines situations qui le nécessiterait en répartissant eux-mêmes les attributions aux associations.

En laissant la possibilité au juge de choisir, lui-même, l'opérateur cela risque de créer des pratiques différentes selon les magistrats, voire selon les situations, ce qui sur le plan opérationnel ne permettra toujours pas de piloter avec efficacité ce pan pourtant stratégique de la protection de l'enfance.